

Le système français d'organisation du sport
repose sur deux spécificités principales (et assez mal connues) :
la « délégation » que l'Etat octroie aux fédérations sportives
et les « Conseillers Techniques Sportifs » (CTS) agents de l'Etat placés auprès des
fédérations sportives

Dans ces deux domaines (délégation, CTS), la pratique a longtemps précédé le droit. En effet, pour les CTS, ce n'est que récemment que cette position particulière d'agents de l'Etat a été reconnue par la loi et par les règlements. Pendant très longtemps les juristes ont en effet nié cette réalité (ils avaient juridiquement raison, mais sportivement tort). La comparaison entre l'histoire juridique des « CTS » et l'histoire juridique de la « délégation » est éclairante...

La délégation que l'Etat octroie aux fédérations sportives n'est pas une « délégation » de services... Elle l'est pour les juristes connaissant mal la réalité sportive... comme pour les CTS, il faudrait réussir à transcrire en termes de droit ce qu'elle recouvre vraiment pour le sport français : l'attribution, par la puissance publique, du monopole de la gestion d'une « discipline sportive » à une seule fédération sportive...

En France, le « sport » est reconnu d'intérêt général et correspond à toutes les activités physiques et sportives pratiquées par tous les publics, quelle qu'en soit la finalité, éducative, compétitive, récréative ou de santé.

Le sport est de compétence partagée entre plusieurs catégories d'acteurs : les pratiquants estimés à 40 millions soit deux fois plus que le nombre des licenciés sportifs ; les opérateurs économiques privés ou associatifs ; les collectivités territoriales ; l'Etat (une dizaine de ministères interviennent dans le sport, dont l'Education Nationale premier contributeur avec 3,9 milliards d'€ pour 0,8 milliard d'€ du ministère des Sports).

Pour autant, dans ce contexte, le mouvement sportif tient une place particulière : 116 fédérations sportives participent, par l'agrément, « à l'exécution d'une mission de service public ». Elles sont au cœur du système français d'organisation du sport et adhèrent toutes au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), qui est tout à la fois unique représentant en France du Comité Olympique International (CIO) et unique représentant de l'ensemble des fédérations sportives auprès des pouvoirs publics français.

Mais en France, une seule de ces fédérations sportives, se voit confier par l'Etat une « délégation » (qui n'est pas une « délégation de services » comme certains le disent) pour gérer chaque discipline sportive dans une globalité, ne se limitant pas à la seule organisation des compétitions, mais ouverte à la sécurité des pratiquants et des tiers, aux normes du matériel et des équipements sportifs, au classement des lieux de pratique, aux compétences de l'encadrement technico-pédagogique, aux grades et « dan » pour les sports et arts martiaux (une dizaine d'articles du code du sport)...

Bref, les fédérations délégataires détiennent ainsi des « prérogatives de puissance publique » et un véritable « monopole de la référence sportive disciplinaire » (le juge ne s'y trompe d'ailleurs pas lorsqu'il consulte les fédérations délégataires en cas de contentieux sportifs).

Certes, il existe toujours des discussions autour de la capacité de l'Etat à déléguer l'organisation des compétitions alors que celle-ci ne lui appartiendrait pas. La question mérite d'être posée, les fédérations nationales sont en effet les déclinaisons des fédérations internationales et ce sont ces dernières qui détiennent la légitimité compétitive internationale. Pour autant, par la délégation, l'Etat protège les appellations nationales, les titres nationaux, les normes nationales, les organisations nationales... et bien plus...

Par la délégation, l'Etat renforce la position des fédérations nationales en leur confiant des responsabilités qui vont bien au-delà de la seule organisation des compétitions.

Je regrette qu'à la rédaction du code du sport les autorités aient fait le choix de ne faire figurer dans l'article consacré à la délégation que cette seule prérogative (liée aux compétitions), renvoyant dans une dizaine d'autres articles les autres compétences des fédérations délégataires... dommage car la délégation est, avec les CTS, un des principaux piliers du système français de l'organisation du sport. Sur ces deux piliers (CTS et délégation), le sport innove (ces deux réalités n'existent nulle part ailleurs dans le droit français).

Aujourd'hui 76 fédérations (31 fédérations olympiques, 43 fédérations non-olympiques, 2 fédérations paralympiques) gèrent 312 disciplines sportives différentes (concept central du système français).

C'est parmi ces fédérations délégataires que se trouvent les 58 fédérations (31 fédérations olympiques, 25 fédérations non olympiques, 2 fédérations paralympiques) qui gèrent les 170 disciplines reconnues de haut niveau (reconnaissance essentielle dans le système français du sport de haut niveau, directement liée à la « délégation »).

Il serait préjudiciable, pour le sport français, que les évolutions susceptibles d'être décidées dans le cadre des travaux de « gouvernance du sport », réduisent le contenu de la « délégation », alors qu'il faudrait plutôt le renforcer : élargir le monopole juridiquement trop fléchi sur l'organisation des compétitions pour le conforter sur l'ensemble des éléments structurants de la pratique sportive disciplinaire, espace, site et itinéraires, équipements sportifs, titres de niveau de pratique, qualification de l'encadrement, sécurité des pratiquants et des tiers....

A l'image de ce qui a été fait pour les CTS, il faut reconnaître la spécificité de cet acte réglementaire que l'Etat prend en faveur de certaines fédérations sportives (une seule par discipline), qui évite la confusion disciplinaire qui pourrait apparaître en l'absence de « délégation »... Travailler au concept de « discipline sportive » est urgent... Moderniser et renforcer la notion de délégation est une autre urgence liée directement à la première.

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »

Antoine de Saint-Exupéry

JPB 12.04.2018